

Ménerbes Patrimoine

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

Depuis le 1^{er} octobre 1994, une association dénommée *Ménerbes Patrimoine* a été créée selon la loi du 1^{er} juillet 1901.

Des statuts modifiés ont été adoptés au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 janvier 2017.

Les statuts ont été de nouveau modifiés et adoptés au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juillet 2023.

Article 1 : Constitution

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts modifiés une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : Dénomination et objet

Dénommée *Ménerbes Patrimoine*, l'association a pour objectifs la sauvegarde, la restauration, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine architectural, culturel, religieux, civil, naturel et immatériel sur le territoire de la commune de Ménerbes.

Ménerbes Patrimoine assure en conséquence les missions de vigilance de la gestion publique du patrimoine, de force de propositions et de projets à initier et (ou) à conduire, de communication et de valorisation des richesses patrimoniales de la commune.

Le 6 avril 2023, une convention de partenariat a été établie avec la Mairie pour définir les missions respectives et spécifiques des deux parties.

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé à la Mairie de Ménerbes, 20 place de l'Horloge.

Il pourra éventuellement être transféré à tout autre endroit de la commune par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 : Membres

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs et donateurs.

- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne qui aura rendu des services significatifs à l'association.
- Le Maire de Ménerbes est de droit Président d'honneur.
- Sont membres actifs les personnes à jour de leur cotisation annuelle, et qui participent régulièrement aux activités de l'association.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui effectuent un versement annuel de 100 €.
- Les donateurs, qui ont fait un don supérieur à 100 €, sont membres d'office de l'association pour l'exercice en cours

Article 5 : Cotisations

La cotisation annuelle couvre l'année civile et est fixée à 12 € (20 € pour un couple). Elle concerne les membres actifs. Elle pourra être révisée sur proposition du Conseil d'Administration.

Seuls les membres d'honneur sont exonérés de cotisation.

Article 6 : Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Le décès.
- La démission, présentée par lettre au Président du Conseil d'Administration.
- La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave, après que l'intéressé(e) ait été invité(e) à fournir toutes explications nécessaires devant le Conseil d'Administration.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent des :

- Cotisations annuelles,
- Subventions de l'Etat et des Collectivités,
- Dons et legs éventuels de particuliers ou d'entreprises.

L'excédent des recettes annuelles sur les dépenses de la même période pourra être versé sur un fonds de réserve, constitué sur simple décision du Conseil d'Administration et géré par lui.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil composé de huit membres au moins et de quinze membres au plus, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des adhérents pour une durée de trois ans, et rééligibles. L'année considérée est l'année civile.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres six personnes qui composeront le bureau :

- Un(e) président(e),
- Un(e) vice-président(e),
- Un(e) secrétaire,
- Un(e) secrétaire adjoint(e),
- Un(e) trésorier(e),
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e).

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement par cooptation du ou des membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau sont bénévoles.

Article 9 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres, lorsque l'intérêt de l'association l'exige.

Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à au moins une réunion dans l'année pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil et la présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, datés et signés du président ou du secrétaire.

Article 10 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil est investi de tout pouvoir pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et toutes opérations conformes aux valeurs et aux objectifs de l'association (cf. article 2).

Il peut notamment faire emploi des fonds de l'association et la représenter en justice, tant en demande qu'en défense.

Article 11 : Délégation de pouvoirs

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le (ou la) président(e) est chargé(e) d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il (ou elle) représente dans tous les actes de la vie civile et en justice.
- Le (ou la) vice-président(e) assiste et remplace le (ou la) président(e) pour l'ensemble de ses fonctions et responsabilités.
- Le (ou la) secrétaire est chargé(e) des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la gestion des fichiers, de la tenue des registres et archives.
- Le (ou la) trésorier(e) tient les comptes de l'association et, sous l'autorité du (ou de la) président(e), effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il (ou elle) procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés et elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (ou de la) secrétaire.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour préalablement arrêté avec le (ou la) président(e).

L'assemblée est présidée par le (ou la) président(e) ou à défaut le (ou la) vice-président(e). Il (ou elle) présente le rapport moral de l'association et commente l'ensemble des activités de l'année écoulée, rapport soumis à l'approbation de l'assemblée. Il (ou elle) soumet à l'assemblée les grandes orientations de l'année à venir.

Le (ou la) trésorier(e) présente le rapport financier et soumet son bilan à l'approbation de l'assemblée. Il (ou elle) présente le budget prévisionnel de l'exercice suivant, également soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée, après épuisement de l'ordre du jour, procède à la nomination ou au remplacement des administrateurs dont le mandat est arrivé à terme.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins le quart des membres de l'association, présents ou valablement représentés.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix, plus autant de voix que de membres qu'il représente.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, le (ou la) président(e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12 des présents statuts, pour modifier les statuts de l'association, décider sa dissolution ou son union avec d'autres associations.

Cette assemblée générale extraordinaire peut être convoquée préalablement à toute assemblée générale ordinaire.

Article 14 : Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées font l'objet de procès-verbaux, datés et signés par le président ou le secrétaire.

Article 15 : Durée, dissolution, liquidation

L'association est créée pour une durée illimitée.

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ou à tout établissement public ou privé ayant un objet similaire.

Article 16 : Déclaration et publication

Le Conseil d'Administration désignera l'un de ses membres pour remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Fait à Ménerbes,
le 26 juillet 2023
en quatre originaux

Le Président,

Le secrétaire,

David Butcher

Michel Grimaldi